

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE  
VILLE DE MACON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

N° 488-2024-RG

**OBJET :**

***Nous, Maire de la Ville de MACON***

**ARRETE PERMANENT DE  
NUMEROTAGE**

**RUE DE LA LIBERTE  
N° 95**

**RUE AMBROISE PARE  
N° 7A**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2213-28,

Vu les circulaires du Ministère de l'Intérieur n° 55-432 et 58-121, respectivement en date du 08 décembre 1955 et du 21 mars 1958,

Vu la demande formulée par Mme Evelyne GRISARD, syndic bénévole du syndicat de copropriétaires « 95 RUE DE LIBERTE A MACON (71), relative à l'immeuble de la copropriété,

Considérant que le numérotage des immeubles en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

Considérant que la copropriété, actuellement adressée 95 rue de la Liberté, a fait l'objet d'aménagements ayant pour conséquence que seule la cellule commerciale située en rez-de-chaussée a conservé un accès rue de la Liberté et que les logements ont désormais leur accès par la rue Ambroise Paré,

Considérant que, rue Ambroise Paré, la numérotation séquentielle est en vigueur avec comme point d'origine son intersection avec la rue de la Liberté,

Considérant en outre que, par rapport au point d'origine, les numéros pairs sont positionnés à droite de la voie et les numéros impairs à gauche,

Considérant la localisation de l'immeuble de la copropriété et la matérialisation de l'accès aux logements rue Ambroise Paré,

Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Il est prescrit la numérotation suivante pour l'immeuble à usage mixte en copropriété bâti sur les parcelles cadastrales CS895 et CS 896 :**

- **Rue de la Liberté, le n° 95 correspond à un local commercial situé au rez-de-chaussée de la copropriété ;**
- **Rue Ambroise Paré, le n° 7A correspond à l'accès principal pour les 7 logements que compte la copropriété, ainsi que leurs dépendances.**

**Article 2 :**

La plaque correspondant à l'accès des logements sera fournie gratuitement par la Ville de Mâcon et posée par le syndicat de copropriétaires.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de mise en ligne ou, en cas de mise en ligne impossible, de sa date d'affichage.

**Article 4 :**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

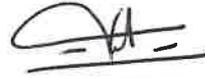
- à Mme Evelyne GRISARD, syndic bénévole,
- à M. le Directeur du Centre des Impôts Fonciers – Cadastre à MACON,
- à M. le Directeur des Services Fiscaux à MACON,
- à M. le Directeur de la SMADEC à MACON,
- à GRDF à MACON,
- à M. le Directeur d'Orange – Agence de Saône-et-Loire, à MACON,
- à M. le Chef de Centre du Centre de Secours et d'Incendie à SANCE,
- à M. le Directeur du SDIS à SANCE,
- à M. le Commissaire Général de MACON,

N° 488-2024-RG

- à la Poste – Plate-forme de préparation du courrier du Mâconnais, à MACON,
- à l'INSEE Bourgogne–Franche-Comté – Service Cartographie, à DIJON,
- au Centre Hospitalier des Chanaux – SMUR à MACON,
- à M. le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Saône-et-Loire – Division Elèves, à MACON.

Mâcon, le **30 AOUT 2024**

**Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjoint délégué,**



**Maxim PLAT**

Certifié avoir été reçu, le

**30 AOUT 2024**

A la Préfecture de Saône-et-Loire

